

Art. 35. --- Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1972 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 24 avril 1974

Pr. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HAKIM NOUJIMA

CLASSEMENT HIERARCHIQUE

Décret N° 74-507 du 26 avril 1974, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables à certains personnels des Affaires Foncières relevant du Ministère de l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret N° 74-506 du 26 avril 1974, fixant le statut particulier aux personnels des Affaires Foncières relevant du Ministère de l'Agriculture;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décretions :

ARTICLE PREMIER. --- Le classement hiérarchique de certains personnels des Affaires Foncières est fixé ainsi qu'il suit :

G R A D E S	I N D I C E	
	Minimum	Maximum
Inspecteur Principal	550	675
Inspecteur	375	650
Attaché d'Inspection	250	550
Contrôleur	200	450

ART. 2. --- L'échelonnement indiciaire applicable aux grades énumérés ci-dessus est fixé comme suit :

G R A D E S	E C H E L O N S	I N D I C E S
Inspecteur Principal	6ème échelon	675
	5ème échelon	650
	4ème échelon	625
	3ème échelon	600
	2ème échelon	575
	1er échelon	550
Inspecteur	11ème échelon	650
	10ème échelon	625
	9ème échelon	600
	8ème échelon	575
	7ème échelon	550
	6ème échelon	525
	5ème échelon	495
	4ème échelon	465
	3ème échelon	435
	2ème échelon	405
	1er échelon	375
Attaché d'Inspection	12ème échelon	550
	11ème échelon	525
	10ème échelon	495
	9ème échelon	465
	8ème échelon	435
	7ème échelon	405
	6ème échelon	375
	5ème échelon	350
	4ème échelon	325
	3ème échelon	300
	2ème échelon	275
	1er échelon	250
Contrôleur	13ème échelon	450
	12ème échelon	425
	11ème échelon	400
	10ème échelon	380
	9ème échelon	360
	8ème échelon	340
	7ème échelon	320
	6ème échelon	300
	5ème échelon	280
	4ème échelon	260
	3ème échelon	240
	2ème échelon	220
	1er échelon	200

ART. 3. --- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 4. --- Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1972 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 avril 1974

Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
RADI NOUHRA

RECLASSIFICATION

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 26 avril 1974, portant reclassement de certains personnels titulaires des Affaires Foncières, relevant du Ministère de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi N° 68-12 du 5 juin 1958 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 53-506 du 25 avril 1974, fixant le statut particulier aux personnels des affaires foncières, relevant du Ministère de l'Agriculture;

Vu le décret N° 53-507 du 26 avril 1974 fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables à certains personnels des affaires foncières relevant du Ministère de l'Agriculture;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. --- Les personnels titulaires des Affaires Foncières relevant du Ministère de l'Agriculture, sont reclassés conformément aux indications du tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS
GRADES ET ECHELONS	INDICES	GRADES ET ECHELONS	INDICES	
<i>Inspecteur Principal</i>		<i>Inspecteur Principal</i>		Maintien de l'ancienneté
6ème échelon	550	6ème échelon	675	
5ème échelon	525	5ème échelon	650	
4ème échelon	500	4ème échelon	625	
3ème échelon	475	3ème échelon	600	
2ème échelon	450	2ème échelon	575	
1er échelon	380	1er échelon	550	
<i>Inspecteur</i>		<i>Inspecteur</i>		Maintien de l'ancienneté
Classe exceptionnelle	500	11ème échelon	650	
<i>Première classe :</i>				
3ème échelon	480	9ème échelon	600	
2ème échelon	450	8ème échelon	575	
1er échelon	425	7ème échelon	550	
<i>Deuxième classe :</i>				
5ème échelon	400	6ème échelon	525	Maintien de l'ancienneté
4ème échelon	375	5ème échelon	495	
3ème échelon	350	4ème échelon	465	
2ème échelon	325	3ème échelon	435	
1er échelon	300	2ème échelon	405	
Stagiaire	275	1er échelon	375	
<i>Contrôleur Principal</i>		<i>Attaché d'Inspection</i>		Maintien de l'ancienneté
<i>Chef de Section</i>				
5ème échelon	450	10ème échelon	490	
<i>Contrôleur Principal</i>		<i>Contrôleur</i>		Maintien de l'ancienneté
<i>Chef de Section</i>				
4ème échelon	425	13ème échelon	450	
3ème échelon	400	13ème échelon	450	
2ème échelon	375	12ème échelon	425	
1er échelon	350	11ème échelon	400	
<i>Contrôleur Principal</i>		<i>Contrôleur</i>		Maintien de l'ancienneté
Classe exceptionnelle	390	13ème échelon	450	
4ème échelon	360	12ème échelon	425	
3ème échelon	350	11ème échelon	400	
2ème échelon	335	10ème échelon	380	
1er échelon	320	9ème échelon	360	